



STATUTS

21 juin 2016

17, rue de l'Amiral Hamelin – 75783 Paris cedex 16 – Téléphone : +(33) (0)1 45 05 72 72

Site internet : www.syndicat-eclairage.com

Syndicat professionnel, affilié à la FIEEC (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication)

7 2

Sommaire

TITRE I : CRÉATION ET OBJET	3
Article 1 : Création	3
Article 2 : Durée.....	3
Article 3 : Siège.....	3
Article 4 : Activités du syndicat.....	3
TITRE II : COMPOSITION ET ADMISSION	3
Article 5 : Conditions d'adhésion des Membres à part entière.....	3
Article 6 : Membres associés et Membres observateurs	3
Article 7 : Dossier et procédures d'adhésion	4
TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	5
Article 8 : Délégué à l'assemblée générale.....	5
Article 9 : Composition de l'assemblée générale – Quorum – Ordre du jour.....	5
Article 10 : Assemblée générale extraordinaire.....	6
Article 11 : Convocation de l'Assemblée Générale	6
TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6
Article 12 : Composition du conseil d'administration.....	6
Article 13 : Convocation, quorum et décisions du conseil d'administration.....	6
Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration	7
Article 15 : Bureau.....	8
Article 16 : Rôle du président et des membres du Bureau.....	8
Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration et du Bureau	8
Article 18 : Délégué général	9
TITRE V : COMMISSIONS PROFESSIONNELLES	9
Article 19 : Définition et champs de compétences.....	9
Article 20 : Composition et mission des commissions	9
Article 21 : Election du président et des vice-présidents et du trésorier des commissions	9
Article 22 : Réunions des commissions	10
Article 23 : Comité technique.....	10
TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT'	10
Article 24 : Ressources syndicales.....	10
Article 25 : Droits d'entrée, assiette et taux des cotisations	11
TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE	11
Article 26 : Discipline syndicale	11
TITRE VIII : DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS	12
Article 27 : Démissions - Radiation.....	12
TITRE IX : DISSOLUTION	12
Article 28 : Dissolution.....	12
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 29 : Règlement intérieur – Charte déontologique.....	12
Article 30 : Dépôt	13

TITRE I : CRÉATION ET OBJET

ARTICLE 1 : CREATION

Il est formé dans les termes du Livre 1^{er} de la 2^e Partie du Code du travail, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend nom de « Syndicat de l'éclairage ».

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est à Paris, 17, rue de l'Amiral Hamelin dans le 16^e arrondissement. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : ACTIVITES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- 1) de se livrer à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des industries des lampes électriques, des luminaires, des supports, des composants, des systèmes de gestion et des services associés de ces industries, de veiller au développement de celles-ci, de favoriser les liens entre tous ses membres ;
- 2) d'être, auprès des pouvoirs publics, de l'ensemble des administrations, des chambres de commerce, des compagnies ou sociétés publiques ou privées, des autres syndicats professionnels et, en général, auprès de toutes les autorités compétentes, le représentant habilité à défendre les intérêts des industries qu'il rassemble ;
- 3) de fournir à ses membres toutes communications relatives à leurs industries et tous les renseignements d'ordre économique, technique, juridique, environnemental et sociétal ;
- 4) d'assurer le progrès de la profession (perfectionnement technique, qualité, sécurité, normalisation, rationalisation et environnement) ;
- 5) de proposer les arbitres et experts pour l'examen des questions litigieuses entre ses adhérents.

Pour remplir cet objet, le syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels. Il peut adhérer de façon temporaire ou permanente à toute organisation constituée pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux, et notamment à la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC).

TITRE II : COMPOSITION ET ADHESION

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES A PART ENTIERE

Les membres du syndicat sont des sociétés personnes morales de droit privé. Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) exercer, au moins pour partie, une activité de conception et de fabrication de produits entrant dans le champ de compétences des commissions du syndicat définies à l'article 19,

- 2) ou appartenir à un groupe qui, au moins pour partie, conçoit et fabrique des produits relevant de ces activités ;
- 3) ne pas exercer une activité principale de négoce ;
- 4) mettre sous sa responsabilité sur le marché français, au moins sous sa propre marque, des produits relevant des activités du syndicat ;
- 5) disposer de moyens de conception, recherche et développement, soit en propre, soit par une convention de prestation ou de sous-traitance relative à ces services, avec une société déclarée et reconnue dont c'est l'activité principale ;
- 6) adhérer obligatoirement pour l'ensemble des activités tombant dans le domaine de compétence du syndicat. Si la société mère est en France, ses filiales ou sociétés sœurs doivent obligatoirement adhérer au même titre qu'elle ; à moins qu'elle soit dans un système d'intégration fiscale lui permettant de déterminer l'ensemble de l'assiette de ces cotisations ;
- 7) respecter l'engagement à ne commercialiser que des produits ou services conformes aux réglementations et aux normes françaises et européennes, ainsi que promouvoir les chartes, déclarations et engagements du Syndicat de l'éclairage ;
- 8) ne pas être sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce du siège de la société ;
- 9) adhérer aux présents statuts, règlement intérieur et charte déontologique, et respecter la discipline syndicale ;
- 10) s'acquitter des droits d'entrée et cotisations prévus à l'article 25, et produire l'attestation annuelle du dirigeant, ou de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes, validant le montant des cotisations versées au syndicat.

ARTICLE 6 : MEMBRES ASSOCIES ET MEMBRES OBSERVATEURS

Outre des membres à part entière, le syndicat peut admettre, en qualité de « membres associés », des sociétés ou personnes morales qui ont une activité principale de sous-traitance opérant sur des marchés similaires à ceux du syndicat sous réserve qu'elles satisfassent aux obligations de l'article 5 les concernant, à savoir les paragraphes 3, 6, 7, 8, 9, 10. Si la situation du membre associé évolue d'une manière qu'il puisse satisfaire l'ensemble des critères de l'article 5, il devient de plein droit membre à part entière après examen de sa demande par le conseil d'administration.

Le syndicat peut admettre en qualité de « membres observateurs », pour une durée maximum de trois ans, des sociétés ayant moins de trois ans d'activité toutes zones d'activité confondues dans un domaine relatif au champ de compétence du syndicat, sous réserve qu'elles satisfassent aux obligations à l'ensemble des obligations de l'article 5 et réalisant dans cette activité un chiffre d'affaires annuel inférieur à deux millions d'euros. A l'issue de cette période initiale de trois ans, ces sociétés deviennent membres à part entière.

ARTICLE 7 : DOSSIER ET PROCEDURES D'ADHESION

Le dossier de demande d'adhésion est défini dans le règlement intérieur.

Le dossier de demande d'adhésion doit être intégralement complété par la société candidate, et renvoyé au syndicat par lettre et par courrier électronique. Il est communiqué aux commissions auxquelles souhaite participer la société candidate.

Au vu des éléments communiqués, et après avis de la ou des commissions auxquelles souhaite participer la société candidate, le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'argumenter sa décision.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DÉLÉGUÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque adhérent doit notifier par écrit, y compris par voie électronique, un délégué titulaire et un délégué suppléant aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces délégués doivent être choisis parmi les membres du personnel, gérants ou associés de l'entreprise, en mesure d'engager leur entreprise dans l'ensemble des instances de gouvernance du syndicat dont l'assemblée générale. Seuls le délégué ou son suppléant ont pouvoir de décision et de vote en assemblée générale.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – QUORUM – ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée obligatoirement en réunion ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart des sociétés adhérentes est présent ou représenté. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le premier vice-président ou un des vice-présidents, ou à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration désigné par le conseil.

L'assemblée générale annuelle obligatoire :

- entend le compte rendu annuel des activités du syndicat ;
- approuve les comptes établis et présentés selon la législation en vigueur ;
- adopte le montant des droits d'entrée, l'assiette et le taux des cotisations des adhérents ;
- prend acte des nouvelles adhésions et des élections des représentants des commissions au conseil d'administration ;
- statue sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et qui ont été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le nombre de voix attribuées à chaque entreprise adhérente est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile écoulée et ayant donné lieu à cotisations, selon la grille suivante :

CA	Nombre de voix
0 à 7 000 000 €	1
7 000 000 à 15 000 000 €	2
15 000 000 à 45 000 000 €	3
45 000 000 à 75 000 000 €	5
75 000 000 à 150 000 000 €	9
> 150 000 000 €	11

L'assemblée générale a le pouvoir, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, d'actualiser cette grille en fonction des variations des conditions économiques.

mg dh

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par dix membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout adhérent qui ne pourra assister à l'assemblée générale aura le droit de voter par correspondance ou de confier son pouvoir à un autre adhérent.

Un délégué titulaire d'une entreprise ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Chaque pouvoir correspond au nombre de voix attribuées à l'entreprise représentée, en application du présent article.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour adopter les modifications des statuts ou décider la dissolution du syndicat, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la suite d'une demande formulée auprès du conseil d'administration par la moitié au moins des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de ces assemblées extraordinaires ne seront valables qu'autant que les deux tiers des voix attribuées se seront exprimés sur les points mis à l'ordre du jour.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion portera mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre cette condition lors de la seconde réunion.

La deuxième convocation reproduira exclusivement l'ordre du jour de la précédente.

A la seconde réunion, les délibérations seront valablement prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des voix exprimées directement ou par correspondance.

ARTICLE 11 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées par écrit, y compris par voie électronique, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. En cas d'urgence, le président est habilité à réduire ce délai.

Les convocations devront mentionner les éléments relatifs à l'ordre du jour et à l'organisation de l'assemblée.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un « conseil d'administration » de 16 à 22 membres au maximum. 16 membres sont élus au sein des commissions selon les termes de l'article 21, les autres sont cooptés par le conseil d'administration, pour un mandat de 3 ans renouvelable, et choisis exclusivement parmi les délégués titulaires ou leurs suppléants.

Les membres du conseil d'administration doivent assurer une représentation équilibrée des activités, en tenant compte de la diversité de la nature des entreprises adhérentes : TPE, PME, EII et groupes internationaux.

ARTICLE 13 : CONVOCATION, QUORUM ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, assiste à la séance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour défini par le président et doivent être envoyées par écrit, y compris par voie électronique, au plus tard quinze jours avant la date du conseil.

Le scrutin est, en principe, public. Le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par cinq membres au moins. Il est de rigueur pour les radiations.

Tout membre qui ne pourra assister au conseil d'administration aura le droit de voter par correspondance ou de confier son pouvoir à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, à trois séances consécutives, pourra être réputé démissionnaire par le conseil. La commission peut pourvoir à son remplacement dans les conditions précisées à l'article 21.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 14: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat :

- 1) il fait exécuter les décisions prises dans les assemblées générales ;
- 2) il statue sur les demandes d'adhésion et radiations ;
- 3) il examine et approuve, s'il y a lieu, les propositions qui lui sont adressées et répond aux demandes formulées par les membres du syndicat ;
- 4) il examine et concilie les affaires qui sont soumises à son appréciation ;
- 5) il donne mandat à des membres des sociétés adhérentes pour représenter et défendre les intérêts de la profession dans les instances extérieures ; le modèle de mandat est défini dans le règlement intérieur ;
- 6) il propose les droits d'entrée, l'assiette et le taux de cotisation à l'AGO qui les adopte ;
- 7) il fixe les dépenses générales de l'administration et autorise les paiements ;
- 8) il veille à la perception des cotisations et de tout autre revenu du syndicat ;
- 9) il détermine l'emploi des fonds disponibles sans pouvoir distribuer aucun intérêt ni dividende à ses membres ;
- 10) il autorise tous retraits, transferts ou aliénations des fonds, rentes et valeurs appartenant au syndicat, il donne toutes quittances ;
- 11) il arrête les comptes présentés par le Bureau conformément à la législation en vigueur ;
- 12) il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis ;
- 13) il autorise les dépenses liées à l'activité du syndicat (travaux, achats de matériels) et tout investissement nécessaire ;
- 14) il peut créer des Groupes de Travail (GT) spécifiques et temporaires pour l'étude de problèmes intéressant une ou plusieurs commissions ou à la demande d'une ou plusieurs commissions. Ces groupes peuvent accueillir, si besoin, d'autres acteurs de la filière (bureaux d'études, installateurs, distributeurs, importateurs...).

Cette énumération est non limitative et, de façon générale, le conseil d'administration exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au syndicat par la loi et par l'article 4 des présents statuts.

Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Bureau, qui peut le consulter par voie électronique.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le conseil d'administration est convoqué à l'issue de l'assemblée générale ordinaire pour élire parmi ses membres les représentants suivants aux différentes fonctions qui constituent le Bureau :

- le président du syndicat ;
- le premier vice-président du syndicat ;
- trois vice-présidents du syndicat ;
- le trésorier du syndicat.
- Le trésorier adjoint du syndicat.

Il ne peut y avoir plus d'un représentant par société ou groupe au sens de l'article 5.6.

La liste des candidats est établie sur déclaration individuelle de candidature, et communiquée par écrit, y compris par voie électronique, au moins quinze jours avant la date des élections, à chaque membre du conseil d'administration.

La fonction de président ne peut être exercée que par le président ou un directeur représentant d'une société adhérente.

La durée totale des mandats du président ne peut excéder trois années consécutives.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Le Bureau est convoqué par écrit, y compris par voie électronique, par le président, qui en définit l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés.

ARTICLE 16 : ROLE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente le syndicat au regard des tiers.

Il préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du Bureau.

Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration à sa première réunion.

En cas de vacance du poste de président, il est remplacé par le 1^{er} vice-président, ou à défaut par le doyen des membres du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordre de préséance par le 1^{er} vice-président, un des vice-présidents choisi par rang d'âge, le trésorier ou à défaut, par le doyen des membres du conseil d'administration.

Sous la supervision du trésorier ou du trésorier adjoint, le Bureau présente les comptes du syndicat au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Les délibérations du conseil d'administration et du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés soit du président seul, soit d'un vice-président et d'un membre du conseil d'administration ou du Bureau.

ARTICLE 18 : DELEGUE GENERAL

Le conseil d'administration désigne un délégué général salarié placé sous l'autorité exclusive du président, qui dirige en permanence les services du syndicat.

TITRE V : COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 19 : DEFINITION ET CHAMP DE COMPETENCES

Le syndicat se compose de quatre commissions couvrant le champ de compétences du syndicat, ci-après définies :

- Lampes, y compris les produits à usage spécial selon la définition proposée dans le règlement intérieur pour cette dernière catégorie (tous types de sources lumineuses pour les particuliers ou les professionnels, exceptées les lampes pour automobiles, cycles, motocycles et aéronefs) ;
- Éclairage intérieur, fonctionnel (bureaux, écoles, administrations, industries, hôpitaux...) et architectural (commerces, musées, hôtellerie...) ;
- Éclairage extérieur, y compris supports, pour voiries et espaces publics ou privés, pour la mise en valeur des sites... ;
- Gestion de l'éclairage, y compris composants et services associés à ces systèmes de gestion.

ARTICLE 20 : COMPOSITION ET MISSION DES COMMISSIONS

Les adhérents dont les activités concernent plusieurs commissions peuvent faire partie de chacune de ces commissions.

Il appartient au délégué titulaire de l'entreprise adhérente ou à son suppléant de désigner un ou plusieurs représentants de l'entreprise aux commissions auxquelles il souhaite participer. Les représentants désignés sont réputés être en mesure d'engager l'entreprise pour les élections et les questions posées au sein des commissions.

Les commissions ont délégation de compétence dans leur domaine propre.

Elles ont pour mission permanente de fédérer les entreprises de la commission et d'engager toutes les actions nécessaires.

Elles doivent, dans cet esprit, définir des objectifs à court, moyen et long termes. Le conseil d'administration du syndicat veille à ce qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les intérêts d'autres commissions.

Elles peuvent négocier un budget propre auprès du conseil d'administration du syndicat et rendent compte de leurs résultats auprès de l'assemblée générale.

Elles ont toute latitude pour déterminer l'organisation interne qui leur semble la mieux adaptée à la réussite de leurs objectifs.

ARTICLE 21 : ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS, DU TRESORIER DES COMMISSIONS

Chaque commission élit parmi ses membres au minimum :

- un président ;
- deux vice-présidents.

Les élus d'une même commission doivent appartenir à des sociétés ou groupes différents.

Les représentants de sociétés membres associés ou membres observateurs ne sont pas éligibles.

La commission Lampes et la commission Éclairage extérieur disposent d'un siège de vice-président supplémentaire.

Au moins un siège de la commission Éclairage extérieur est occupé par un représentant des supports.

La commission Eclairage intérieur dispose de deux sièges de vice-président supplémentaires.

Les élus des commissions sont membres de droit du conseil d'administration du syndicat.

La durée des fonctions des membres élus est fixée à 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La liste des candidats est établie par chaque commission, sur déclaration de candidature, et communiquée au moins quinze jours avant la date des élections à chaque adhérent de la commission. Les candidats au poste de président doivent être le délégué titulaire de leur entreprise, ou son suppléant.

Une personne physique ne peut poser sa candidature que dans une seule commission.

La liste des candidats est établie de façon à assurer dans toute la mesure du possible une représentation équitable des adhérents.

Chaque société membre de la commission dispose d'une voix. Les élections ne peuvent avoir lieu que si un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint. Le scrutin est en principe secret, sauf si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes proposés, et à la majorité simple des sociétés présentes ou représentées. Le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 22 : REUNIONS DES COMMISSIONS

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président respectif par écrit y compris par voie électronique, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont communiquées au président du syndicat. Les présidents de commission doivent saisir le conseil d'administration de toute question d'ordre général dépassant le champ de compétence de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un salarié permanent du syndicat qui prépare l'ordre du jour, sur instruction de son président de commission, assiste à toutes les réunions, rédige le projet de compte rendu et assure l'ensemble des tâches matérielles inhérentes au bon fonctionnement de la commission dont il a la charge, notamment le déroulement des élections.

Les membres élus des commissions absents, non excusés, pendant plus de cinq réunions consécutives sont réputés démissionnaires.

ARTICLE 23 : COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique du syndicat traite de l'ensemble des questions techniques relatives aux métiers des commissions. Tout membre du syndicat est invité à y participer. Les membres de la commission technique élisent un président, pour un mandat de trois ans, qui assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE VI : RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 24 : RESSOURCES SYNDICALES

Les ressources du syndicat se composent :

- 1) du montant des droits d'entrée des nouveaux membres ;
- 2) du montant des cotisations annuelles des membres, payables par trimestre ;
- 3) des subventions ou dotations perçues, de toute contribution de soutien apportée par ses membres pour la réalisation d'objectifs spécifiques intéressant la profession, ou de toutes autres ressources et recettes autorisées par la réglementation en vigueur ;
- 4) des ressources des fonds propres.

ARTICLE 25 : DROITS D'ENTREE, ASSIETTE ET TAUX DES COTISATIONS

- 1) Des droits d'entrée seront réclamés aux sociétés lors de leur admission au syndicat.
- 2) Le montant des droits d'entrée, l'assiette et le taux de cotisation des adhérents sont proposés par le conseil d'administration, et adoptés par l'assemblée générale du syndicat.
- 3) Le montant des droits d'entrée et le taux des cotisations des membres, associés, observateurs ou non, sont indiqués dans le règlement intérieur. Pour les membres observateurs, ce montant des droits d'entrée et ce taux de cotisation sont divisés par deux pour une durée maximum de trois ans.
- 4) Les cotisations sont déclarées par chaque adhérent sur la base du chiffre d'affaires hors taxe, net des remises, rabais et ristournes.
- 5) Le chiffre d'affaires retenu comprendra les ventes en France et à l'exportation réalisées par la société adhérente, l'ensemble de ses filiales et les autres sociétés françaises appartenant au même groupe.
- 6) Sont déduites de ce chiffre les ventes à un autre membre du syndicat, les ventes entre sociétés d'un même groupe et les ventes à un fabricant d'éclairage en Europe, avec une assiette plancher qui ne peut être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires de l'adhérent en rapport avec les activités du syndicat.
- 7) Tous les produits relatifs à l'éclairage et au rayonnement lumineux sont compris dans ce chiffre, à l'exclusion des lampes pour véhicules automobiles, deux-roues, automobiles, motocycles ou aéronefs.
- 8) Chaque adhérent doit transmettre, avant l'AGO du syndicat approuvant les comptes, une attestation du délégué titulaire ou suppléant visée par le responsable financier ou un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, certifiant le calcul de la cotisation versée au titre de l'année n-1 de la date de l'AGO.

TITRE VII : DISCIPLINE SYNDICALE

ARTICLE 26 : DISCIPLINE SYNDICALE

L'adhésion au syndicat comporte pour l'entreprise adhérente l'obligation de se conformer aux décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale en vue d'assurer la discipline professionnelle.

Les décisions de cette nature devront toutefois porter sur des questions explicitement mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion, annexé à la convocation, comme étant susceptibles de donner lieu à la mise en jeu de la discipline professionnelle.

Une entreprise adhérente qui aurait des comportements en opposition avec les intérêts de la profession, tels que définis par le conseil d'administration, pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration. Il en sera de même en cas de non-paiement

des cotisations, constaté par l'envoi de trois mises en demeure sans réponse, et de non-respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte déontologique.

TITRE VIII : DÉMISSIONS – RADIATIONS - EXCLUSIONS

ARTICLE 27 : DEMISSIONS – RADIATIONS

Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment en notifiant sa décision par écrit au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prononce la radiation de tout membre ne respectant plus ses engagements contenus dans sa demande d'adhésion, ou ayant commis une faute ou pour motif grave, notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte de déontologie. Le syndicat par l'intermédiaire de ses permanents pourra réaliser tout contrôle afin de vérifier le respect des conditions d'adhésion. Dans ce cas, un accord de confidentialité spécifique et préalable sera signé entre le membre contrôlé et le syndicat. Un membre qui s'opposera au contrôle ou ne permettra pas qu'il ait lieu sera considéré comme ne remplissant plus les conditions de l'article 5 pour être membre. La radiation ne peut être prononcée qu'autant que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée, envoyée dix jours au moins à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir à ce dernier toutes explications utiles.

Hormis cas de force majeure, les membres démissionnaires ou radiés doivent l'intégralité de leur cotisation pour l'année en cours, calculée par défaut au prorata des cotisations de l'année précédente et ce pour un montant minimum correspondant à 6 mois de préavis, compte tenu du préjudice créé au syndicat dans la capacité de financement des activités du Syndicat.

L'entreprise intéressée peut former un recours devant l'assemblée générale qui statue. L'appel n'est pas suspensif.

Les votes du conseil d'administration concernant les radiations sont émis au scrutin secret. Ils ne sont valables que si deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des présents ou représentés.

TITRE IX : DISSOLUTION

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les termes des articles précédents des statuts ou de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs sur la proposition desquels elle se prononcera au sujet de la dévolution des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels constituant l'actif du syndicat, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE DEONTOLOGIQUE

147 h

Un règlement intérieur et une charte déontologique sont établis par le conseil d'administration et pourront être modifiés lorsqu'il le jugera utile.

ARTICLE 30 : DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le 1^{er} Vice-Président


Jean-Marc Vogel

Le Président


Laurent de Bray